

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monit
belg

08044941

**13 MARS 2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428.543.228

Dénomination

(en entier) **MANAGEMENT-EXPERTISE, en abrégé MANEX,**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 4100-Seraing (Boncelles), rue Wagner, 127

**Objet de l'acte : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES : 1- SCISSION SANS
DISSOLUTION. 2- CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION -
AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION ET REFONTE DES STATUTS.**

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le 8 février 2008, enregistré à Saint-Nicolas, le 19 février 2008, volume 601, folio 8, case 7, 7 rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 €, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « MANAGEMENT-EXPERTISE », en abrégé « MANEX », ayant son siège social à 4100-Seraing (Boncelles), rue Wagner, 127, a décidé la scission de la société privée à responsabilité limitée « MANAGEMENT-EXPERTISE » par création d'une nouvelle société privée à responsabilité limitée dont la dénomination sera MANEX et dont le siège social sera situé à 4100-Seraing, rue Wagner, 127

L'assemblée a constaté que suite aux opérations de scission, le capital souscrit de la société scindée après scission s'élève à sept mille cinq cent vingt-neuf septante-six cents (7.529,76 €), soit un montant inférieur au minimum légal, et que pour que la scission soit effective, il convient que les deux sociétés après scission remplissent chacune les obligations légales en matière de capital minimum et de libération minimale du capital et décide d'augmenter le capital d'onze mille septante euros vingt-quatre cents (11 070,24 €) pour le porter de sept mille cinq cent vingt-neuf septante-six cents (7.529,76 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans émission de parts sociales nouvelles.

Le capital social de la société privée à responsabilité limitée MANAGEMENT-EXPERTISE s'élève actuellement à dix-huit mille six cents euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune libérée à concurrence de deux cent nonante-neuf mille cinq cent un / trois cent septante-deux mil-lièmes (299.501/372.000èmes)

L'objet social de la société est modifié et remplacé par le texte suivant :

« La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

« - la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine immobilier propre ;

« - l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, l'exploitation directe ou en régie, l'échange et, en général, toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à la gestion et à la mise en valeur de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties, en Belgique ou à l'étranger ;

« - la mise sur pied, la gestion et la maintenance d'un centre d'affaires avec les services connexes à cette activité dont, notamment, la fourniture de services de téléphonie, de secrétariat, de matériel de bureau, la mise à disposition de bureaux, de connexions internet, et de tous autres services et matériels ;

« - le management et la fourniture à des entreprises et des sociétés de services, de formations et conseils, entre autres dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion, du marketing et de l'informatique, ce dans le sens le plus large du terme,

« - la consultance en informatique ainsi que la gestion des droits intellectuels de produits logiciels, leur maintenance et leur développement ainsi que toutes prestations permettant d'en assurer la pérennité ;

« - le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ;

« - la prestation de services de conseils en organisation et gestion d'entreprises ;

« - les cours de formation, l'écolage, l'organisation de séminaires et de voyages et l'étude de projets ;

« - l'achat, la vente et l'échange de n'importe quelles actions, parts sociales ou autres droits sociétaires, obligations et, d'une manière générale, de toutes valeurs mobilières pour son compte propre ; la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou à constituer et/ou toutes entreprises, l'octroi d'assistance aux sociétés ou entreprises auprès desquelles elle a un intérêt ;

« - l'octroi de garantie personnelle, réelle, mobilière et immobilière en faveur de tiers ;

« - toutes activités financières sous toutes formes ne nécessitant pas d'agrément légal ou réglementaire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

« La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

« La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, com-merciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

« Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

La dénomination abrégée MANEX est supprimée, cette dénomination étant d'ores et déjà adoptée par la société issue de la scission.

Le siège social est transféré à 4031-Liège, rue de la Belle-Jardinière, 304.

Les statuts de la société MANAGEMENT-EXPERTISE sont les suivants .

Article 1

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée Elle est dé-nommée « Management-Expertise ».

Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « société privée à res-ponsabilité limitée », ou « SPRL »

Article 2

Le siège social est établi à 4031-Liège, rue de la Belle-Jardinière, 304

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences, sièges administratifs ou d'exploitation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci .

- la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine immobilier propre ;
- l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, l'exploitation directe ou en régie, l'échange et, en général, toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à la gestion et à la mise en valeur de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties, en Belgique ou à l'étranger ,
- la mise sur pied, la gestion et la maintenance d'un centre d'affaires avec les services connexes à cette activité dont, notamment, la fourniture de services de téléphonie, de secrétariat, de matériel de bureau, la mise à disposition de bureaux, de connexions inter-net, et de tous autres services et matériels ,
- le management et la fourniture à des entreprises et des sociétés de services, de forma-tions et conseils, entre autres dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion, du marketing et de l'informatique, ce dans le sens le plus large du terme;
- la consultance en informatique ainsi que la gestion des droits intellectuels de produits logiciels, leur maintenance et leur développement ainsi que toutes prestations permettant d'en assurer la pérennité ;
- le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ,
- la prestation de services de conseils en organisation et gestion d'entreprises,
- les cours de formation, l'écologie, l'organisation de séminaires et de voyages et l'étude de projets ;
- l'achat, la vente et l'échange de n'importe quelles actions, parts sociales ou autres droits sociétaires, obligations et, d'une manière générale, de toutes valeurs mobilières pour son compte propre , la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou à constituer et/ou toutes entreprises, l'octroi d'assistance aux so-ciétés ou entreprises auprès desquelles elle a un intérêt ;
- l'octroi de garantie personnelle, réelle, mobilière et immobilière en faveur de tiers ,
- toutes activités financières sous toutes formes ne nécessitant pas d'agrément légal ou réglementaire.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, com-merciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4

La durée de la société est illimitée ayant pris cours lors de la constitution de la société coopérative « Management-Expertise », soit le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €)

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant,
- l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission à cause de mort.

Article 7

Les parts sociales sont indivisibles

S'il y a plusieurs propriétaires d'un part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembreée entre un nu propriétaire et un usufruitier, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Article 8

La cession des parts entre vifs, même à un coassocié et la transmission pour cause de mort sont soumises à peine de nullité :

1-à un droit de préférence ;

2-en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire ;

a) Droit de préférence

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée. Tout héritier de part sociale devra avertir la gérance de sa qualité dans les quatre mois du décès de l'associé afin de demander s'il y a ou non exercice du droit de préférence par les autres associés. Dans le mois de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés, également par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée ou objet de la transmission pour cause de mort. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée, dans le mois de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession ou de la lettre l'avisant de la transmission pour cause de mort dont question ci-avant ; faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

A défaut d'accord amiable, le prix de rachat sera déterminé par le montant du capital nominal, diminué ou majoré, suivant le cas, en fonction du résultat accusé par le dernier bilan, divisé par le nombre de parts sociales alors existantes. Cette valeur est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles, et servira de base jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions et transmissions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois, si par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base, fixée par l'assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent la gérance pourra, dans le but de fixer un nouveau prix, convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans le mois de la convocation.

b) Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés, laquelle possède les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

Si la société ne comprend que deux associés, les cessions entre vifs et transmissions pour cause de mort de parts sociales ne seront autorisées qu'avec l'assentiment exprès, spécial et écrit de l'autre associé. La décision de celui-ci sera notifiée au cédant éventuel par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la proposition de cession ou de signification de transmission. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé concerné est censé consentir à la cession.

Article 10

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposant ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités sont fixés comme précisé à l'article 9.

Le prix de rachat revenant aux associés cédants et aux héritiers, successeurs et légataires non agréés de l'associé décédé n'est payable, à moins de convention contraire, que dans un délai de six mois à compter du jour de la cession ou du décès.

Cependant, les parts ainsi reprises par les associés cessionnaires ne pourront être cédées par eux avant le paiement total de leur prix aux cédants, héritiers, successeurs ou légataires.

Les cessionnaires auront toujours le droit de se libérer anticipativement, soit par-tellement soit totalement.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

Article 11

Les cessions et transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts sociales avec leur date et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas d'une cession entre vifs et par le(s) gérant(s) et le bénéficiaire dans le cas d'une transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 12

Les héritiers et légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Article 13

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les parts à souscrire devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que repré-sentent leurs parts, le tout dans le respect des dispositions légales en la matière.

Le délai d'exercice du droit de préférence est fixé par l'assemblée générale et ne peut être inférieur à quinze jours

Les parts qui n'auraient pas été souscrites à l'issue du délai fixé ne peuvent l'être que par un ou plusieurs associés sauf agrément de la totalité des actionnaires.

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales

La gérance peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplisse-ment de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société, il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Article 15

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a. L'assemblée générale pourra déterminer un montant à partir duquel les actes posés par la gérance ne ressortissent plus de la gestion journalière.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 16

L'assemblée générale peut allouer au(x) gérant(s) une indemnité fixe ou variable à imputer sur les frais généraux.

Article 17

Si un gérant a, dans une opération, un intérêt personnel direct ou indirect opposé à celui de la société, il devra se référer à l'article 260 du Code des sociétés.

Article 18

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre con-naissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend tel recours obligatoire.

Article 19

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés se tient le premier samedi du mois de mars, à neuf heures

Si le jour choisi pour l'assemblée générale est un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable suivant.

En outre, un gérant doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 21

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Article 22

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés pré-sents.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

Article 23

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dressera(ont) un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et il(s) formera(ont) le bilan et les comptes de résultats.

La gérance remettra les bilan et comptes de résultats avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire an-nuelle.

Volet B - Suite

L'assemblée générale statuera sur l'adoption du bilan et des comptes de résultats et se prononcera par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants et du commissaire éventuel.

Article 24

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décidera souverainement de son affectation, et dans les limites permises par la loi, en ce qui concerne la rémunération du capital.

Article 25

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 26

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le(s) gérant(s) en exercice après accomplissement des formalités requises par le Code des sociétés.

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées de même par les associés à concurrence de leur souscription.

Article 27

Pour le surplus, les associés seront soumis aux dispositions légales prévues en la matière.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 28

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social

Tels sont les statuts

Monsieur Vincent Marie Daniel Henri KEUNEN, né à Rocourt, le six mai mil neuf cent soixante-quatre, époux de Madame Nathalie JOURDAN, domicilié à Seraing-Boncelles, rue Wagner, 93, est reconduit en qualité de gérant. Ses fonctions de gérant seront exercées dorénavant en tant que gérant non statutaire.

Il est donné acte de sa démission en qualité de gérant à Monsieur Nicolas KEUNEN (NN : 411107-047-02)

Monsieur Nicolas KEUNEN est nommé en qualité de fondé de pouvoirs. En cette qualité, il disposera de tous les pouvoirs de gestion journalière prévus à l'article 15 des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition du procès-verbal – rapport spécial du gérant avec état comptable.